**[67:A:9]**

**Ordonnance**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE MOTION, présentée par la requérante en vue d'obtenir une ordonnance lui accordant la garde de [*nom*], a été entendue aujourd'hui, à/au [*adresse du palais de justice*].

APRÈS AVOIR LU le bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* délivré dans la présente instance le [*date*] conformément à l'ordonnance de Monsieur le [*ou* Madame la] juge [*nom*] datée du [*date*], le rapport sur ce bref daté du [*date*] et déposé en preuve ainsi que l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et déposé en preuve, et après avoir entendu les plaidoiries des avocats de la requérante et des intimés, personne ne représentant le procureur général de l'Ontario bien que la signification appropriée de l'avis lui ait été faite comme le démontre l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et déposé en preuve,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE l'instruction de la question énoncée au paragraphe 2 devant le présent tribunal à [*lieu*] lors de sa session sans jury; le tribunal ordonne en outre que [*nom*] soit demanderesse et que [*nom*] et [*nom*] soient défendeurs lors de cette instruction.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE que la question instruite soit la suivante :

L'enfant née de [*nom*], à l'Hôpital [*nom*], dans la ville de ..., le [*date*], devrait-elle être remise à la garde de [*nom*], ou devrait-elle être remise à la garde conjointe de [*nom*] et de [*nom*], ou le tribunal devrait-il rendre une ordonnance additionnelle ou une ordonnance autre au sujet de la garde de cette enfant?

3. LE TRIBUNAL ORDONNE que l'instruction de la question susmentionnée soit réputée une instance introduite au greffe du présent tribunal à [*lieu*].

4. LE TRIBUNAL ENJOINT à la demanderesse de remettre sa déclaration dans les 14 jours suivant la date de la présente ordonnance; le tribunal enjoint également aux parties de remettre ensuite leurs actes et documents de procédure conformément aux Règles de procédure civile.

5. LE TRIBUNAL AUTORISE les parties à effectuer les interrogatoires préalables conformément aux Règles de procédure civile.

6. LE TRIBUNAL INTERDIT que soit présentée une requête en adoption de l'enfant née de [*nom*] à l'Hôpital [*nom*] à [*lieu*] le [*date*] avant l'instruction de la question susmentionnée ou avant que cette question ne soit décidée de façon définitive.

7. LE TRIBUNAL ACCORDE la garde provisoire de l'enfant susmentionnée conjointement à [*nom*] et à [*nom*] jusqu'à l'instruction de la question susmentionnée ou jusqu'à ce que cette question soit décidée de façon définitive, sous réserve cependant de toute ordonnance subséquente du présent tribunal.

8. LE TRIBUNAL AJOURNE la présente motion, sous réserve des dispositions qui précèdent, pour qu'elle soit décidée par le juge qui présidera l'instruction de la question susmentionnée.

greffier local,

Cour de l'Ontario (Division générale)